

Règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne

Préambule	page 1
Le principe de l'obligation d'instruction	page 2
Le principe de gratuité	page 2
Le principe de neutralité	page 2
Le principe de laïcité	page 3
Le principe de continuité	page 3
Titre 1 - Inscription et admission	page 4
1.1 Inscription	page 4
1.1.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires	page 4
1.1.2 Changement d'école	page 4
1.1.3 Dispositions propres à l'école maternelle	page 5
1.1.4 Dispositions propres à l'école élémentaire	page 5
1.2 Admission	page 5
1.2.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires	page 5
1.2.2 Registre des élèves inscrits	page 6
1.3 Dispositions particulières (cf. annexe 2 sur l'admission des élèves à besoin particulier)	page 6
Titre 2 - Fréquentation et obligation scolaires	page 6
2.1 Dispositions générales	page 6
2.2 Dispositions particulières à l'école maternelle	page 6
2.3 Dispositions communes aux élèves relevant de l'obligation scolaire	page 7
a -l'inscription sur les listes scolaires	page 7
b -prévention et traitement de l'absentéisme	page 7
Titre 3 - L'organisation du temps scolaire	page 8
3.1 Régime de droit commun	page 8
3.2 Régimes dérogatoires	page 9
3.3 Dispositions communes (les activités pédagogiques complémentaires)	page 9
3.4 Les projets éducatifs territoriaux	page 10
3.5 Les pouvoirs du maire	page 10
Titre 4 - Education et vie scolaire	page 10
4.1 Dispositions générales	page 10
4.2 Lutte renforcée contre de harcèlement scolaire	page 11
4.3 Respect de la laïcité	page 11
4.4 Liberté de conscience des élèves	page 11
4.5 Le téléphone portable	page 12
4.6 L'interdiction de fumer et de vapoter	page 12
4.7 L'interdiction des distributeurs automatiques de boissons et des boissons énergisantes	page 12
4.8 Droit à l'image	page 12
4.9 Utilisation des technologies de l'information, de la télécommunication et de l'internet	page 12
4.10 Projet d'école	page 13
4.11 Sorties scolaires	page 13

Titre 5- Droits et obligations des membres de la communauté éducative	page 13
5.1 Les élèves	page 14
5.2 Les parents et l'autorité parentale (cf. annexe 1)	page 14
5.3 Les personnels enseignants et non enseignants	page 14
5.4 Les partenaires et intervenants	page 14
5.5 Les règles de vie à l'école	
Titre 6 - Utilisation des locaux	page 15
6.1 Utilisation des locaux – responsabilité	page 16
6.2 L'entrée des locaux pendant le temps scolaire	page 16
6.3 L'hygiène	page 16
6.4 La santé et la sécurité au travail (cf. annexe 3)	page 16
Titre 7 - Protection de l'enfance et surveillance	page 16
7.1 La protection de l'enfance	page 16
7.2 Surveillance - dispositions générales	page 17
7.3 Accueil et remise des élèves aux familles	page 18
7.3.1 Dispositions communes à l'école maternelle et élémentaire	page 18
7.3.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire	page 18
7.3.3 Dispositions particulières à l'école maternelle	page 18
7.3.4 Le droit d'accueil	page 18
7.5 Conditions de participations des personnes extérieures aux activités d'enseignement	page 19
7.5.1 Objectifs	page 19
7.5.2 Rôle de l'enseignant	page 19
7.5.3 Typologie des interventions	page 19

Document acté le 27 juin 2022
par le directeur académique des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne agissant par délégation du recteur de l'académie de Toulouse

Après avis du Comité technique spécial départemental (CTSD) du 10 juin 2022.
Après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 23 juin 2022.

Préambule

Le principe de l'obligation d'instruction :

Depuis la [loi Jules Ferry du 28 mars 1882](#), l'instruction est obligatoire pour tous les enfants de nationalité française ou étrangère résidant en France à partir de l'âge de six ans.

La [loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance](#) rend l'instruction obligatoire à partir de l'âge de 3 ans.

La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition [d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture](#), auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté (...).

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité ([art.L122-1-1 du code de l'éducation](#)).

Le principe de gratuité :

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public est posé par la [loi du 16 juin 1881](#). L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit ([art.L132-1 du code de l'éducation](#)).

Le principe de neutralité :

Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service. Ce principe se décline comme suit :

-[la neutralité politique](#) : elle s'applique strictement aux personnels dans leur mission d'enseignement. Ils doivent s'abstenir de toute propagande. Elle s'impose également aux élèves.

-[la neutralité commerciale](#) : le service public d'éducation répond à un but d'intérêt général. Le domaine commercial ne s'imisce pas dans l'école, ce qui implique que toute publicité en faveur d'une entreprise commerciale y est interdite.

-[la neutralité religieuse](#) : dans le respect des convictions personnelles, la laïcité à l'école a pour objet de permettre aux élèves de vivre ensemble, à égalité et dans le respect de chacun.

Le principe de laïcité :

La laïcité institue la distinction entre, d'une part, un espace privé, lieu de la liberté de conscience, des convictions métaphysiques relevant du domaine de l'intime et, d'autre part, un espace citoyen où la liberté d'expression interdit le prosélytisme ainsi que le port de tout signe religieux ostensible.

Ainsi, à l'école, la laïcité implique une éthique structurée par les valeurs de respect mutuel, de tolérance réciproque, de rencontre et de partage dans le cadre de programmes laïques.

Le principe de continuité :

Il s'analyse comme la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. L'ensemble des enseignements est dispensé aux élèves selon des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

Article 1 :

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est voté par le conseil d'école sur proposition du directeur d'école par référence aux dispositions du règlement type départemental ([art.R411-5 du code de l'éducation](#)).

Ce règlement intérieur est approuvé par le conseil d'école lors de sa première réunion puis affiché dans l'école par le directeur d'école et remis aux parents d'élèves ([art.D411-6 du code de l'éducation](#)). Il détermine les droits et devoirs des membres de la communauté éducative ; il rappelle les principes de l'école inclusive et principaux droits et devoirs qui y sont attachés ([art.L401-2 du code de l'éducation](#)).

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789, ainsi que la « Charte de la laïcité à l'école » sont affichées de manière visible dans les locaux des écoles ([art.L111-1-1 du code de l'éducation](#)).

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier degré public ([art.L111-1-2 du code de l'éducation](#)).

Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier degré, elle représente aussi les territoires français d'outre-mer ([art.L111-1-3 du code de l'éducation](#)).

Circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative aux valeurs et symboles de la République

Article 2 :

Le règlement type départemental des écoles élémentaires et des écoles maternelles publiques de la Haute-Garonne est fixé comme suit :

Titre 1 - Inscription et admission

1.1 Inscription

1.1.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée.

Dans la limite de ses attributions, le maire, agissant en qualité d'agent de l'Etat, leur délivre le certificat d'inscription correspondant après avoir vérifié leur qualité de responsables de l'enfant ([art.L131-5 du code de l'éducation](#)).

Sont considérées comme personnes responsables en matière d'inscription et de radiation : les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait ([art.L131-4 du code de l'éducation](#)).

Le principe est celui de l'inscription au sein d'une école située sur le territoire de la commune de résidence ([art.L131-6 du code de l'éducation](#)).

Le maire de la commune de résidence dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. Dans les communes dotées de plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), par l'organe délibérant de cet EPCI ([art.L212-7 du code de l'éducation](#)).

Conformément à l'article L131-6, l'article D131-3-1 du code de l'éducation précise les pièces qui peuvent être demandées aux personnes responsables d'un enfant à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire que le maire doit établir chaque année à la rentrée scolaire. A cet effet, le maire peut demander aux personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction un document justifiant de leur identité et de celle de l'enfant dans les conditions prévues par l'article R113-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque les personnes qui souhaitent inscrire un enfant sur la liste scolaire ne disposent d'aucun document prévu par cet article, elles peuvent attester sur l'honneur des éléments relatifs à leur identité et à l'âge de l'enfant. Un document

justifiant du domicile peut également être exigé à l'appui de la demande d'inscription sur la liste scolaire. Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris par une attestation sur l'honneur.

En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le préfet ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

La scolarisation d'élèves hors commune de résidence requiert en amont l'accord des maires concernés. Certains cas répondant à des situations spécifiques ne nécessitent pas cet accord préalable entre maires avant l'inscription.

Le préfet est compétent pour régler les litiges entre maires résultant d'un désaccord sur la participation de la commune d'origine aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

(Art.L212-8 du code de l'éducation ; art.R212-21 du code de l'éducation ; art.R212-22 du code de l'éducation ; art.R212-23 du code de l'éducation)

Le directeur de l'école dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L131-4, un certificat d'inscription comme prévu à l'article R131-2 du code de l'éducation.

1.1.2 Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. Le directeur d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Il transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1^{er} degré (ONDE). Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

1.1.3 Dispositions propres à l'école maternelle

Conformément à l'article L113-1 du code de l'éducation, dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne (...).

Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée. Les enfants de moins de six ans peuvent être scolarisés dans des classes réunissant des enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Les personnels qui interviennent dans ces classes portent une attention particulière aux enfants de moins de six ans qui y sont scolarisés (...).

Le schéma départemental des services aux familles élaboré en application de l'article L214-5 du code de l'action sociale et des familles permet le pilotage et favorise la mutualisation des moyens consacrés à l'accueil des enfants de moins de trois ans, quel que soit le type de structure où ils sont accueillis, et des dispositifs d'accueil et de soutien à l'intention de leurs parents, notamment au bénéfice des familles vivant dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

L'article D113-1 du code de l'éducation explicite la loi en précisant que les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.

L'inscription à l'école maternelle avant l'âge de trois ans implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière, le directeur devra réunir l'équipe éducative afin d'alerter la famille sur la situation.

Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes.

Dans le cadre de la préparation à la première inscription, les enfants peuvent être autorisés, dans la mesure où le projet d'école le prévoit et en fixe les conditions, à bénéficier d'un premier contact avec l'école pendant les heures scolaires, accompagnés de leurs parents et placés sous leur responsabilité ou avec des professionnels de la petite enfance et placés sous leur responsabilité.

Circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des élèves de moins de trois ans

1.1.4 Dispositions propres à l'école élémentaire

Les enfants sont scolarisés dans les écoles ou les classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans. Aucun enfant de cet âge ne peut être maintenu à l'école maternelle sauf lorsque l'enfant bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et validé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

1.2 Admission

1.2.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Le directeur d'école procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale ;

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant, laquelle sera régularisée par la suite.

Pour les enfants de familles itinérantes, si le directeur d'école ne dispose pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établit immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adresse au directeur académique des services de l'éducation nationale. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

A la demande des responsables légaux de l'enfant, le directeur d'école leur délivre un certificat de scolarité attestant que l'élève figure sur le registre des élèves inscrits.

Les parents doivent respecter l'obligation vaccinale de leur(s) enfant(s). Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre-indication précise. A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé scolaire sont saisis (art.L3111-1 du code de la santé publique ; art.L3111-2 du code de la santé publique ; art.R3111-17 du code de la santé publique).

1.2.2 Registre des élèves inscrits

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour régulière de la base élèves 1^{er} degré dénommée « ONDE » (outil numérique pour la direction d'école).

Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Les renseignements figurant dans le registre des élèves inscrits sont communicables exclusivement aux autorités hiérarchiques, au maire ainsi qu'à l'autorité judiciaire lorsqu'elle en fait la demande dans les formes prévues par le législateur. L'état des mouvements d'élèves doit être fourni au maire par le directeur à la fin de chaque mois ou sur demande de celui-ci.

L'application informatique « ONDE » gère le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves. Les parents d'élèves ou les responsables légaux disposent d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans « ONDE ». Ce droit, dont ils sont informés chaque année par voie d'affichage ou par courrier individuel, s'exerce auprès du directeur d'école.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de base élèves 1^{er} degré (ONDE). Ce droit d'opposition s'exerce dans les conditions prévues par le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants qui résident dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale tout manquement à l'obligation d'instruction.

1.3 Dispositions particulières : l'admission des élèves à besoins particuliers est précisée en annexe (cf. annexe 2)

Titre 2 - Fréquentation et obligation scolaires

Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; Art.L131-1 à L131-13 du code de l'éducation ; art.R131-1 à R131-4 du code de l'éducation ; art.R131-5 à R131-10 du code l'éducation ; art.R131-10-1 à R131-10-6 du code de l'éducation ; art.R131-19 du code de l'éducation ; circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Conformément à l'article L131-1 du code de l'éducation, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans. L'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.

Afin notamment de renforcer le suivi de l'obligation d'instruction par le maire et l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et de s'assurer ainsi qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction prévue à l'article L131-1 se voit attribuer un identifiant national.

Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, les enfants instruits dans la famille seront rattachés administrativement à une circonscription d'enseignement du premier degré ou à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

2.1 Dispositions générales

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (art.L511-1 du code de l'éducation).

2.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Lors de l'inscription d'un enfant à l'école maternelle avant l'âge de trois ans, les personnes responsables s'engagent à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école. Toutefois, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article R131-1-1 du code de l'éducation. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

2.3 Dispositions communes aux élèves relevant de l'obligation scolaire

Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont définies par les articles R131-2 à R131-4 ; R131-5 à R131-9 du code de l'éducation et R131-17 et R131-18 conformément à l'article L131-12.

Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.

a) L'inscription sur les listes scolaires

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénom, domicile, profession des personnes responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la mairie à la fin de chaque mois. Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), les assistants de service social, les membres de

l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception.

Le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale les manquements à l'obligation d'inscription dans une école pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Les organismes ou services débiteurs des prestations familiales peuvent, lorsqu'ils ont connaissance des manquements notoires à l'obligation scolaire, provoquer une enquête de l'administration.

Sont également habilitées à signaler lesdits manquements au directeur académique des services de l'éducation nationale les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R131-3.

L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction concernant l'obligation scolaire.

b) Prévention et traitement de l'absentéisme

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Dans le cadre de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, les familles sont systématiquement informées des obligations qui leur incombent en matière d'assiduité de leurs enfants. Les modalités selon lesquelles est assuré le contrôle de l'assiduité et les conditions dans lesquelles les absences éventuelles de leurs enfants leur sont également précisées.

Il est tenu, dans chaque école, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école. Chaque demi-journée d'absence doit être consignée sur le registre d'appel.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le directeur académique des services de l'éducation nationale, autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Le directeur de l'école saisit l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant leurs obligations légales, les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement auxquels elles peuvent avoir recours :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur de l'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur de l'école réunit conformément à l'article L131-8 les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés. Un document récapitulatif de ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

Un personnel d'éducation référent est désigné par le directeur pour suivre les mesures mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné (Cf. circulaire départementale sur l'absentéisme).

Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses à éviction scolaire obligatoire énumérées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. En cas d'absences répétées pour raison médicale, il est recommandé de s'adresser au médecin de l'éducation nationale qui jugera de l'opportunité de recevoir l'enfant.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

Conformément à l'article R131-9 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacle ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école à laquelle il est inscrit ou, si l'autorisation prescrite à l'article L131-5 n'a pas été délivrée (en vigueur à la rentrée scolaire 2022), à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école informe, sans délai, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son délégué.

Une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire assure le suivi du respect de l'obligation d'instruction. Elle favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille (art. D131-4-1 du code de l'éducation en vigueur à la rentrée scolaire 2022).

Titre 3 - L'organisation du temps scolaire

L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois années (art.L521-1 du code de l'éducation).

3.1 Régime de droit commun

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puissent être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

Lorsqu'il arrête l'organisation de la semaine scolaire d'une école, le directeur académique des services de l'éducation nationale veille au respect des conditions mentionnées aux articles D521-10 et D521-11. Il s'assure de la compatibilité de cette organisation avec l'intérêt du service et, le cas échéant, de sa cohérence avec le projet éducatif territorial mentionné à l'article L551-1 du code de l'éducation. Il s'assure également que cette organisation ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au second alinéa de l'article L141-2.

3.2 Régimes dérogatoires

Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D521-10.

Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article [D521-10](#), sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'[article D521-2](#), accordée par le recteur d'académie.

Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Avant de prendre sa décision, le directeur académique des services de l'éducation nationale consulte, dans les formes prévues par le code de l'éducation, la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains ([art.D213-29](#) et [art.D213-30](#)).

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale.

3.3 Dispositions communes - les activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (APC) dans les conditions fixées par l'[article D521-13](#).

3.4 Les projets éducatifs territoriaux

[L551-1 du code de l'éducation](#) ; [R551-13 du code de l'éducation](#) ; [circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 portant instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire](#)

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

L'avis consultatif du conseil d'école est requis concernant l'organisation des activités périscolaires.

3.5 Les pouvoirs du maire

Le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable (directeur académique des services de l'éducation nationale), modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales (art.L521-3 du code de l'éducation).

La décision ainsi prise après avis de l'autorité scolaire responsable ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ou l'équilibre des rythmes scolaires. Ce pouvoir municipal ne peut être mis en œuvre que pour des raisons ponctuelles.

Après avoir donné son avis consultatif, le directeur académique des services de l'éducation nationale est destinataire en copie de l'arrêté motivé du maire.

Au terme des circonstances locales, les horaires initialement arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale sont à nouveau mis en œuvre.

Titre 4 - Éducation et vie scolaire

4.1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi et notamment par l'article L122-1-2 du code de l'éducation. Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception (L511-1 du code de l'éducation).

Le directeur d'école est responsable du fonctionnement de l'école maternelle ou élémentaire : il assure la coordination nécessaire entre les maîtres, établit, avant la rentrée scolaire, l'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté, doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

L'affichage du numéro 119 « Allô enfance en danger » à destination des enfants et des familles est obligatoire.

Les écoles afficheront, dans un endroit visible de l'extérieur, les coordonnées de l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription, de l'enseignant référent de scolarité, du médecin et de l'infirmière de l'éducation nationale.

4.2 Lutte renforcée contre le harcèlement scolaire

L'article L111-6 du code de l'éducation indique qu'aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire publics prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyber harcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves.

La prise en charge du harcèlement scolaire est prévue par l'article L543-1 du code de l'éducation.

Le projet d'école fixe les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au sens de l'article 222-33-2-3 du code pénal.

4.3 Respect de la laïcité

Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République; Art.L141-2 du code de l'éducation ; art.L141-5-1 du code de l'éducation ; loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ; circulaire n°2004-084 du 18-5-2004 relative au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques ; circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative aux valeurs et symboles de la République (Charte de la laïcité) ; Rapport du Conseil d'Etat du 20 décembre 2013 à la demande du Défenseur des droits ; Vade-mecum sur la laïcité

Dans les écoles publiques, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève, inscrit dans une école, méconnaît l'interdiction posée, il importe d'engager un dialogue immédiatement avec lui-même et ses responsables légaux. Le directeur de l'école saisit l'inspecteur de circonscription et engage, avant toute procédure, le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant notamment appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et qui pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les agents contribuant au service public d'éducation, quels que soient leurs fonctions et leurs statuts, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

Plus largement, les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

4.4 Liberté de conscience des élèves

L'Etat protège la liberté de conscience des élèves.

Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art.L141-5-2 du code de l'éducation).

4.5 Le téléphone portable

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément (...). Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans certaines conditions.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.

Par ailleurs, l'usage du téléphone portable est déconseillé à tout adulte membre de la communauté éducative pendant les heures de service.

Vade-mecum relatif au téléphone portable

4.6 Interdiction de fumer et de vapoter

Art.L3512-8 et L3512-9 du code de la santé publique ; art.R3512-2 et R3512-3 du code de la santé publique ; art.D521-17 et art.D521-18 du code de l'éducation ; circulaire n°2006-186 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ; Art.L3513-6 du code de la santé publique ; art.R3513-2 ; R3513-3 du code de la santé publique

L'interdiction de fumer concerne tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les moyens de transport collectif fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

4.7 Interdiction des distributeurs automatiques de boisson et des boissons énergisantes

Les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires (Art.30 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique). Il est également interdit de consommer des boissons énergisantes à l'intérieur des établissements scolaires (circulaire n°2008-090 du 11 juillet 2008 relative à l'interdiction de boissons énergisantes dans les établissements scolaires).

Le règlement intérieur de l'école doit prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité (les cutters sont strictement interdits).

4.8 Droit à l'image

S'agissant de mineurs, toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse des titulaires de l'autorité parentale. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée notamment par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et par le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les dispositions de la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 relative à la photographie scolaire.

Les photographies de classes peuvent être autorisées par le directeur d'école dans le cadre du code de bonne conduite de photographe professionnel en milieu scolaire annexé à la circulaire.

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire. Toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse des personnes détentrices de l'autorité parentale. Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

4.9 Utilisation des technologies de l'information, de la communication et de l'Internet

Circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et la protection des mineurs

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Cette charte est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école. En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

4.10 Le projet d'école

Art.L401-1 du code de l'éducation ; art.D411-8 du code de l'éducation

Dans chaque école publique, un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école, sur proposition du conseil des maîtres pour ce qui concerne sa partie pédagogique.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents ou le représentant légal à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines énumérés par l'article L314-2.

4.11 Les sorties scolaires

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ; circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours courts et classes de découverte dans le 1^{er} degré

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

Le directeur d'école s'assure du respect des dispositions actualisées du plan Vigipirate et de toute autre mesure sanitaire qui serait en vigueur. Ces dispositions seront portées à la connaissance des écoles par le directeur académique des services de l'éducation nationale au fur et à mesure de leurs évolutions.

Titre 5 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, définie par l'article L111-3 du code de l'éducation, réunit les personnels des écoles, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. Dans le cadre d'une école inclusive, elle fonde sa cohésion sur la complémentarité des expertises.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications figurant ci-après :

5.1 Les élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et être respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (art.L511-1 du code de l'éducation).

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

5.2 Un focus sur les parents d'élèves et sur l'autorité parentale est détaillé en annexe 1

5.3 Les personnels enseignants et non enseignants

L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire ([L111-3-1 du code de l'éducation](#))

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article [L911-4 du code de l'éducation](#).

La protection juridique ou fonctionnelle du fonctionnaire est définie par le [code général de la fonction publique](#). Elle précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires de l'Etat peuvent en bénéficier.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur(s) enfant(s). Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

5.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5.5 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe (manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres pouvant d'ailleurs donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles) malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à [l'article D321-16 du code de l'éducation](#). Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

L'équipe éducative peut proposer des aménagements de scolarité.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009 relative aux fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté - Rased - dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire.

À l'école maternelle, tout comme à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé, à titre exceptionnel, que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Titre 6 - Utilisation des locaux - Hygiène - Santé

6.1 Utilisation des locaux - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis consultatif du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue (art.L212-15 du code de l'éducation).

En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils de cycle, conseils d'école, préparation de la classe, cours différés, études surveillées, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales.

Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du maire, après avis du conseil d'école. A ce titre, il est souhaitable qu'une convention soit conclue entre le représentant de la commune, le directeur d'école et l'organisateur des activités autorisées. Ces activités, à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif à but non lucratif, doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

Une clause de cette convention doit prévoir notamment la remise en état des locaux.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Ces réunions ou activités ne doivent causer aucune gêne au bon fonctionnement du service.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école. Un registre d'inventaire unique est obligatoire dans chaque école. Ce registre consigne l'ensemble des matériels existant dans l'école, quelle qu'en soit l'origine. A la date de son installation, à la demande du maire, le directeur fait l'état des lieux (locaux et matériels appartenant à la commune, distincts du matériel de la coopérative), en présence du maire ou de son délégué et vérifie la conformité des registres d'inventaire à l'existant. Cet état des lieux fait l'objet d'un document signé des deux parties, annexé au registre d'inventaire. A son départ du poste, un état des lieux et la vérification de l'inventaire sont établis dans les mêmes conditions.

6.2 Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne

ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

6.3 Hygiène

Le directeur organise le travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM - Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité fonctionnelle.

Ces derniers restent placés sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune (art.R412-27 du code des communes). Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec le directeur est quotidien. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles et la circulation doit être organisée afin de permettre à chaque enfant de s'y rendre aussi souvent que nécessaire de manière sécurisée.

Dans les classes maternelles et sections enfantines, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les locaux et les activités déployées doivent permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment en prévenant les sources de contamination extérieures, tels les animaux domestiques, les plantes, les insectes, les rongeurs et autres animaux nuisibles, et en évitant la contamination croisée entre les denrées alimentaires, les équipements, les matériels, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel, en particulier par une séparation suffisante entre les secteurs propres et les secteurs souillés.

Les précautions d'hygiène indispensables sont prises sous la responsabilité des enseignants qui s'assurent que les animaux introduits dans la classe présentent les conditions maximales d'hygiène et règlent ponctuellement, avec les familles, les difficultés qui pourraient apparaître, par exemple : dans des cas d'allergies incompatibles avec la présence de certains animaux. La consultation d'un vétérinaire serait nécessaire en cas de doute sur l'origine des animaux ou leur état sanitaire.

6.4 Santé et sécurité (cf. Annexe 3)

Titre 7 - Protection de l'enfance et surveillance

La responsabilité civile des maîtres s'exerce dans le cadre fixé par les articles 1242 du code civil et L911-4 du code de l'éducation.

7.1 Protection de l'enfance

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance affirme notamment la compétence du Département, collectivité territoriale, concernant les mineurs en danger ou risquant de l'être. La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance vient compléter la loi de 2007.

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants apporte des avancées notables en matière d'assistance éducative, de recours aux services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de lutte contre diverses formes de maltraitance. Cette nouvelle loi vise essentiellement les enfants confiés à l'ASE afin de préparer leur avenir, les aider à être autonomes et mieux les seconder lors de leur majorité.

L'éducation nationale contribue à cette politique interministérielle sur les volets de la prévention et du repérage des situations de danger ou de risque de danger en partenariat avec les acteurs locaux. L'École est en effet un lieu privilégié en termes d'observation, de repérage et d'évaluation des difficultés scolaires, sociales, familiales et de santé des élèves. L'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée en milieu scolaire s'inscrit dans la politique de protection de l'enfance qui « *vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* », en application de l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour ce faire, il conviendra de se référer à la circulaire du 7 février 2022 relative à l'organisation des actions d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité hiérarchique. Si les personnels de l'éducation nationale ont un devoir de transmission et de signalement, ils n'ont pas la responsabilité de l'enquête, de l'évaluation et de la mise en œuvre des dispositifs de protection de l'enfance qui relèvent de la responsabilité du président du conseil départemental et du procureur de la République.

Dans le cadre du schéma départemental, un protocole a été défini par le procureur de la République, le président du conseil départemental, le directeur académique des services de l'éducation nationale, précisant la procédure de signalement. Tous les signalements sont centralisés à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale. A cet effet, deux fiches navettes d'informations préoccupantes sont mises en place.

7.2 Surveillance - dispositions générales

Art.D321-12 du code de l'éducation ; circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques modifiée par la circulaire n°2014-089 du 9 juillet 2014.

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'école.

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Une attention particulière sera portée aux jeux dangereux.

Le service de surveillance, au moment de l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur après consultation du conseil des maîtres.

Le maire étant responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires, le directeur d'école se rapprochera des services municipaux afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.

Toute anomalie constatée doit être signalée par le directeur d'école.

Pendant les récréations, le nombre d'enseignants présents dans la cour doit être suffisant pour assurer une surveillance renforcée aux points sensibles afin de permettre une intervention rapide en cas de nécessité. Le tableau détaillé des services de surveillance doit être affiché dans un endroit accessible aux personnels concernés.

Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement (Arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires).

La surveillance s'exerce au cours des activités d'enseignement scolaire obligatoires, lors des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et des récréations ainsi que des sorties de classe. L'obligation de surveillance ne se limite pas à l'enceinte des locaux scolaires. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Lorsqu'ils empruntent les circuits spéciaux de transport, les élèves sont placés sous la surveillance de l'organisateur.

7.3 Accueil et remise des élèves aux familles

7.3.1 Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe. A l'issue de l'enseignement obligatoire et le cas échéant, des activités pédagogiques complémentaires (APC), les élèves sont placés sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, d'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE), d'activités périscolaires, d'accompagnement éducatif, d'études surveillées, de cantine ou de transport.

En dehors des heures réglementaires d'activité scolaire, la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école. Elle est organisée et financée par la commune, un établissement public de coopération intercommunale détenant la compétence périscolaire, ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, après avis du conseil d'école. Une grande vigilance doit être apportée au respect des horaires, notamment lors des passations de responsabilité.

7.3.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou de CLAE, de TAPE ou d'études surveillées.

7.3.3 Dispositions particulières à l'école maternelle

A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres chargés de la surveillance.

A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant), soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, de temps d'activités péri-éducatives (TAPE) ou d'associations de loisirs associées à l'école s'ils y ont été inscrits.

La présence de parents qui accompagnent l'élève jusqu'à la classe ou qui circulent dans l'enceinte de l'école, en début et fin du temps scolaire, devra faire l'objet d'une réglementation arrêtée en conseil d'école et reprise au sein du règlement intérieur de l'école, au regard de l'effectif maximum déclaré (l'effectif déclaré n'intègre pas la présence des parents) et dans le cadre des consignes de sécurité incendie et du plan Vigipirate.

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil sur le temps scolaire et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille ou remis à la personne du dispositif périscolaire, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

7.3.4 Droit d'accueil

Art.L133-1 du code de l'éducation ; art.L132-2 à L133-10 du code de l'éducation ; décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil ; circulaire n°2008-111 du 20 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Un droit d'accueil est instauré au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'État, sauf lorsqu'en cas de grève le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école. Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.

7.4 Participation de personnes extérieures aux activités d'enseignement

Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement
Guide du directeur d'école

L'intervention de personnes extérieures est un phénomène qui s'accroît d'année en année. Elles apportent une contribution aux activités obligatoires d'enseignement, soit sur le temps scolaire dans les locaux scolaires, soit lors des sorties scolaires.

7.4.1 Objectifs

L'aide apportée par l'intervenant extérieur s'inscrit dans le projet pédagogique du professeur et a pour objectif de compléter et d'enrichir les enseignements.

Elle permet une ouverture de l'École sur son environnement économique, culturel ou patrimonial à travers un éclairage technique. Par ailleurs, certaines activités, nécessitant un encadrement renforcé ou une compétence précise, ne sont rendues possibles que grâce à la contribution d'intervenants extérieurs. Dans cette perspective, ils peuvent prendre des initiatives mais sans se substituer au professeur.

7.4.2 Rôle de l'enseignant

Certaines formes d'organisation pédagogiques nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Le professeur en charge de la classe au moment de l'activité garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), ou à des ATSEM, sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

L'enseignant définit les conditions d'organisation de l'activité et les règles de sécurité à mettre en œuvre, éventuellement en concertation avec l'intervenant extérieur. L'enseignant doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Néanmoins, il appartient à l'intervenant extérieur chargé d'un groupe d'élèves de prendre les mesures d'urgence, le cas échéant.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément est nécessaire.

Le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée seront précisés.

7.4.3 Typologie des interventions

Il y a lieu de distinguer les interventions ponctuelles et les participations bénévoles de l'intervention de collectivités publiques ou d'associations.

• Interventions ponctuelles et participants bénévoles

Toute personne susceptible d'apporter sa contribution aux activités d'enseignement peut être autorisé à intervenir, de façon ponctuelle et bénévole et sous la responsabilité du professeur concerné, dans le cadre d'une activité prévue par le projet d'école.

Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation écrite pour intervenir pendant le temps scolaire.

Dans le premier degré, cette autorisation est délivrée par le directeur d'école. Elle intervient après avis du conseil des maîtres et information de l'inspecteur de l'éducation nationale. Elle est valable pour l'année scolaire en cours et doit être renouvelée chaque année.

• Interventions de collectivités publiques ou d'associations

Ces interventions sont mises en œuvre à partir d'une demande des établissements et font l'objet d'une concertation avec les équipes éducatives, afin de déterminer les objectifs et les modalités d'intervention. De fait, chaque action prend en compte la spécificité de l'établissement et des publics rencontrés. Elles sont inscrites dans le projet d'école.

Les intervenants extérieurs non bénévoles sont rémunérés par une collectivité publique (collectivités territoriales ou autres administrations de l'État) ou par une personne morale de droit privé, une association de parents d'élèves par exemple.

L'éducation nationale établit la liste des associations habilitées à intervenir dans les établissements scolaires dans les conditions prévues aux articles D551-1 à D551-6 du code de l'éducation (liste des associations agréées au niveau

national et liste des associations agréées au niveau académique). Ces associations bénéficient d'un label de qualité. Toutefois, elles ne bénéficient pas d'un droit à intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement.

Si elles interviennent, elles ne se substituent pas aux activités d'enseignement.

Lorsqu'il s'agit d'une intervention régulière dans le cadre scolaire, une convention d'une durée d'un an, doit être signée. Dans le premier degré, elle est passée entre l'employeur et l'inspecteur de l'éducation nationale ou le directeur académique des services de l'éducation nationale, selon le champ d'application. Elle est contresignée par le directeur d'école concerné qui en garde un exemplaire à l'école.

Enfin, tous les intervenants extérieurs rémunérés doivent obtenir l'autorisation écrite du directeur d'école.

L'autorisation est délivrée par le directeur d'école, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur d'académie ou le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, dans le cas où celui-ci a reçu une délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école d'établissement son opposition à l'action projetée.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Mathieu Sieye

ANNEXES : Elles font partie intégrante du règlement type départemental des écoles publiques de la Haute-Garonne.

- *Les parents d'élèves et l'autorité parentale (annexe 1)*
- *Admission des élèves à besoins particuliers - dispositions (annexe 2)*
- *Sécurité travail (annexe 3)*
- *Les instances (annexe 4)*
- *Horaires des écoles publiques du département de la Haute-Garonne (annexe 5)*

Annexe 1

Les parents d'élèves et l'autorité parentale

Le code de l'éducation reconnaît des droits opposables aux parents d'élèves que ce soit à titre individuel (parents, représentants légaux) ou à titre collectif par l'intermédiaire des associations de parents d'élèves ou de leurs représentants au conseil d'école.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation. Les formulaires administratifs qui leur sont destinés permettent de choisir entre les termes père, mère ou représentant légal et tiennent ainsi compte de la diversité des situations familiales.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants (comité des parents) au conseil d'école.

Leurs représentants au conseil d'école sont élus chaque année au plus tard avant la septième semaine de l'année scolaire selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école et par la circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 relatives aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

I - Les droits individuels des parents d'élèves et des représentants légaux - Articles D111-1 à D111-5 du code de l'éducation

Il convient d'insister tout particulièrement sur le renforcement du lien école - parents.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Le conseil des maîtres organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants.

Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L511-1.

Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire. Elle est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire.

L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents.

Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Lors de sa première réunion, le conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école. Les conditions d'accueil des parents sont précisées. De même, les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

II- Manquements graves des parents d'élèves aux dispositions du règlement intérieur de l'école rendant impossible la poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'école

1. Font l'objet d'un dialogue institutionnel les difficultés graves rencontrées dans les relations avec les personnes responsables d'un élève qui ne respectent pas les règles de comportement prévues au règlement

intérieur de l'école et qui portent atteinte à l'intégrité morale ou physique des membres de la communauté éducative.

Ainsi le directeur de l'école, avec l'appui, le cas échéant, de l'équipe éducative instaure-t-il un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant, en vue de régler les difficultés rencontrées.

Pour tout motif tiré de l'intérêt du service, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription régulièrement saisi peut décider d'agir en lieu et place du directeur d'école, afin que le comportement des personnes responsables de l'enfant soit celui attendu d'un membre de la communauté éducative.

Les personnes responsables de l'enfant sont informées qu'en cas de réitération d'un comportement inadapté mettant en cause l'intégrité morale ou physique des membres de la communauté éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale est susceptible de demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école, afin de protéger la communauté éducative.

2. A l'issue de ce dialogue, si un comportement inadapté devait être réitéré, le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école. Deux hypothèses se présentent :

a. Si une ou plusieurs écoles existent dans la commune, le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la réinscription de l'élève dans une autre école de cette commune. Si le maire agréé à cette demande, il consulte les personnes responsables de l'enfant pour le choix de cette école et il arrête l'affectation de l'enfant, selon les règles de droit commun.

b. En l'absence d'autre école dans la commune, le directeur académique des services de l'éducation nationale informe la famille que si la radiation de l'élève est décidée, les responsables de l'enfant doivent l'inscrire, sans délai, dans une autre commune, conformément aux règles de droit commun.

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues d'assurer à l'enfant ses droits à l'instruction et à l'éducation et à la continuité de ses apprentissages. A la demande des personnes responsables de l'enfant, l'IEN de circonscription accompagne leur démarche de scolarisation.

Le maire de la commune de résidence et celui de la commune d'accueil devront trouver un accord relatif à la participation aux frais de fonctionnement de la nouvelle école de l'élève par sa commune de résidence.

En cas de défaillance des personnes responsables de l'enfant, le maire de la commune de résidence ou le directeur académique des services de l'éducation nationale saisit le procureur de la République de ces faits, en vertu de l'article L131-9 du code de l'éducation.

III - Les associations de parents d'élèves - Articles D111-6 à D111-9 du code de l'éducation

Les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves. Elles ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves de l'école.

Un certain nombre de droits définis par le décret s'appliquent aux associations de parents représentées au conseil d'école ainsi qu'à celles représentées au Conseil supérieur de l'éducation (CSE), au conseil académique (CAEN) ou au conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) même si elles n'ont pas d'élus dans les instances de l'école.

Dès lors, quand bien même elles ne seraient pas déjà présentes au sein de ces écoles, elles ont la possibilité d'y tenir des réunions d'information et d'y faire distribuer tout document relatif à leur activité si elles y ont été habilitées.

Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans l'école doivent disposer de boîtes à lettres et de tableaux d'affichage.

Dans chaque école, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori portant sur le fond. Ils doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Le directeur d'école n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves. L'institution se doit toutefois d'en prendre connaissance dans le cadre de sa mission de service public. En effet, le contenu des documents émanant des associations de parents ne peut s'affranchir du respect de certaines règles et principes. Leur contenu, doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée. Les injures et diffamations sont prohibées. Toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale est exclue.

En tout état de cause, le contenu des documents distribués relève de la seule responsabilité des associations.

En début d'année scolaire, les documents destinés aux familles doivent parvenir aux directeurs d'école au plus tard dans les trois jours suivant la rentrée scolaire, de manière à ce qu'ils puissent être remis aux élèves au plus tard à la fin de la première semaine de cours.

L'égalité de traitement entre les associations implique que les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions. Néanmoins, des documents remis en retard seront distribués dans les meilleurs délais.

En cours d'année scolaire, pour faire connaître leur action auprès des parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents d'information sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents, par l'intermédiaire du directeur d'école.

Organisées dans le cadre d'une concertation entre ces associations et le directeur d'école, ces distributions doivent rester compatibles avec le bon fonctionnement du service public d'éducation.

Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés plus haut, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents.

L'admission d'un enfant dans une école, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'école en début d'année scolaire qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels).

En ce qui concerne le premier degré, il convient de se référer à la [circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#) modifiée par la [circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré](#).

IV - Les représentants des parents d'élèves - Articles D111-10 à D111-15 du code de l'éducation

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école, l'article [D111-7](#) et le premier alinéa de l'article [D111-8](#) sont applicables aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

Dans les écoles, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D111-9.

Un local de l'école peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Les parents d'élèves non constitués en association (hors du cadre de la loi de 1901) mais élus au conseil d'école ne peuvent prétendre à la diffusion de leurs documents que durant le processus électoral des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Une exception toutefois : en leur qualité d'élus au conseil d'école, ils ont le droit de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

Autres références :

Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école

Circulaire n°2013-142 du 15-10-2013 sur le renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires

V- L'autorité parentale

Réf : Code civil ; brochure sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

Les parents ont un devoir de protection et d'entretien de leur enfant (cf. article 371-1 du code civil). Ils doivent veiller sur sa sécurité et contribuer à son entretien matériel et moral, c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements... Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant.

Les parents ont un devoir d'éducation : ils doivent veiller à son éducation intellectuelle, professionnelle, civique... Les parents qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales.

L'institution scolaire agit dans le cadre du respect de l'exercice de l'autorité parentale définie par l'article 371-1 du code civil et, le cas échéant, dans le cadre de jugements du juge aux affaires familiales, voire du juge des enfants, qui en définissent les contours. Le principe de neutralité de l'école face à des parents en conflit doit sans cesse animer le directeur d'école, aucun parti pris ne doit exister.

Il est nécessaire de distinguer entre « être titulaire » et « exercer effectivement » l'autorité parentale.

L'exercice de l'autorité parentale dépend de la situation matrimoniale des parents, de la reconnaissance de l'enfant, d'un éventuel jugement du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants.

L'exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents est le principe général.

Parents mariés : Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

Parents pacsés ou en union libre :

La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant. Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu.

- S'il a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce de plein droit en commun l'autorité parentale avec la mère ;
- S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions ;

En effet, lorsque les parents ne sont pas mariés, le père qui reconnaît son enfant après l'âge de 1 an ne dispose pas de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale.

Il peut néanmoins demander à exercer ses droits et ses devoirs vis-à-vis de l'enfant en commun avec la mère par l'un des moyens suivants :

- Déclaration conjointe avec la mère ;
- Recours au juge aux affaires familiales (JAF)

Parents séparés (articles 373-2 à 373-2-5 du code civil) :

Les parents restent détenteurs de l'autorité parentale même s'ils ne vivent plus ensemble (divorce, fin du concubinage, dissolution du Pacs).

Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Toutefois, le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il était marié avec la mère ou s'il l'a reconnu.

S'il a reconnu l'enfant avant l'âge d'un an, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales (JAF) peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent (article 373-2-1 du code civil).

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Le juge aux affaires familiales exerce ici un rôle de régulation et de suspension. Le juge aux affaires familiales (JAF) est l'autorité compétente pour définir des règles spéciales s'agissant des relations futures des parents séparés.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve - en principe - le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Les aménagements ou atténuations apportées au principe relèvent du seul pouvoir du juge aux affaires familiales (JAF).

Un seul parent exerce l'autorité parentale si l'autre parent est dans l'un des cas suivants (article 373-1 du code civil) : Décès ; incapacité d'exercer son autorité parentale (absence ou maladie), retrait de son autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux, généralement le plus diligent, peut saisir le juge aux affaires familiales (JAF).

La délégation de l'autorité parentale, c'est-à-dire le transfert des droits et devoirs des parents sur la personne de leur enfant mineur à un tiers a pour but d'aider et/ou de soutenir les parents dans leur instruction et leur éducation. Ce transfert d'autorité parentale peut être partiel ou total, volontaire ou forcé.

Lorsque les circonstances l'exigent (hospitalisation, incarcération), l'autorité parentale peut être déléguée à une autre personne (membre de la famille) ou à un organisme spécialisé (service de l'aide sociale à l'enfance).

La délégation d'autorité parentale qui est prononcée par le juge aux affaires familiales (JAF) l'est à titre provisoire.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale a conduit le législateur à user du concept juridique de l'acte usuel mentionné dans le code civil (article 372-2 du code civil) : **« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».**

Le tiers perd sa qualité de tiers de bonne foi si avant de prendre l'acte administratif, il est informé d'une opposition d'un des deux titulaires de l'autorité parentale.

Les actes usuels de l'autorité parentale doivent être regardés comme « n'engageant pas l'avenir de l'enfant » (il s'agit donc des actes les moins importants, des actes du quotidien concernant la vie de l'enfant et son éducation). A l'inverse, les actes non usuels de l'autorité parentale doivent être regardés comme « engageant l'avenir de l'enfant » (il s'agit donc des actes les plus importants : orientation ; droit à l'image ; voyage à l'étranger ; changement dans le mode d'instruction, etc.).

En tout état de cause, quelle que soit leur situation matrimoniale, outre le fait que les deux parents titulaires de l'autorité parentale l'exercent totalement, partiellement (sur ses périodes de visite et d'hébergement) ou pas du tout, ils doivent prendre conjointement les décisions les plus importantes (actes non usuels) concernant l'éducation de l'enfant.

Par ailleurs, les parents co-titulaires de l'autorité parentale doivent être informés par l'école d'éléments importants concernant la scolarité (résultats scolaires ; assiduité ; comportement) de leur enfant conformément à l'article D111-3 du code de l'éducation :

« Les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires définies à l'article L. 511-1.

Cette information se fait notamment par l'intermédiaire du carnet de suivi des apprentissages à l'école maternelle, du livret scolaire à l'école élémentaire. Cette information est transmise plusieurs fois par an, selon une périodicité définie par le conseil des maîtres pour l'école maternelle et élémentaire.

L'école prend toute mesure adaptée pour que les parents ou le responsable légal de l'élève prennent connaissance de ces documents. »

Annexe 2 -Admission des élèves à besoin particulier

I - Scolarisation des élèves en situation de handicap

Art.L112-1 à L112-5 du code de l'éducation ; art. L351-1 à L351-4 du code de l'éducation ; art.D351-3 à D351-9 du code de l'éducation ; art.D351-10 à D351-16 du code de l'éducation ; art.D351-17 à D351-20 du code de l'éducation

En application de l'article L112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L351-1, le plus proche de son domicile et qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou dans un autre établissement mentionné à l'article L351-1 par l'autorité administrative compétente, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'école de référence.

En application de l'article L112-2 du code de l'éducation, afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à la situation.

Conformément à l'article L351-4 du code de l'éducation, les parents ou les représentants légaux de l'enfant en situation de handicap bénéficient d'un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu'avec la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Cet entretien a lieu préalablement à la rentrée scolaire ou, le cas échéant, au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Il porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant référent agissent en partenariat.

Dans le cas d'une première demande de projet personnalisé de scolarisation (PPS - Arrêté du 6 février 2015 relatif au projet personnalisé de scolarisation), le recueil des besoins est transcrit dans le document intitulé « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » (GEVA-sco première demande - Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco)). Ce document est renseigné par l'équipe éducative à la demande des responsables légaux de l'élève.

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins identifiés.

L'équipe de suivi de scolarisation procède, au moins une fois par an à l'évaluation de ce projet. Cette évaluation permet de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre avec les besoins de l'élève. Les informations recueillies au cours de cette réunion sont transcrites dans le document « GEVA-sco réexamen ».

II - La scolarisation des enfants de nationalité étrangère

Conformément à la loi, l'inscription dans les classes maternelles et élémentaires d'élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination. L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

III - La scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés en France

Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

Elle relève du droit commun et de l'obligation scolaire.

L'école est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés en France (UPE2A) disposent de toute la souplesse nécessaire à l'accueil de ces élèves et à la personnalisation des parcours. Elles organisent les liens avec la classe ordinaire et prévoient des temps de présence en classe ordinaire.

IV - Les enfants de familles itinérantes

[Circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs](#)

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe, les enfants des familles itinérantes sont accueillis aussi bien à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire dans la classe correspondant à leur niveau.

Le fait qu'une famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.

En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'école d'accueil. La scolarisation s'effectue donc dans les écoles du secteur du lieu du stationnement sauf cas particulier impliquant l'accueil dans une unité pédagogique dont l'école est dépourvue.

V - Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

[Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé](#)

[Circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période](#)

Le projet d'accueil individualisé (PAI) vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements.

L'article L111-1 du code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté quel que soit son état de santé.

L'École inclusive et l'école promotrice de santé offrent le cadre permettant de penser globalement l'accueil de l'ensemble des élèves avec PAI dans l'établissement.

Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations du service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

VI - Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

[Circulaire n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé](#)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) prévu à l'article L311-7 du code de l'éducation ([art. D311-13 du code de l'éducation](#)), après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative (PPRE). Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

Annexe 3 - Santé et sécurité au travail

Il appartient au directeur d'école de se préoccuper de toutes les questions touchant à la sécurité des enfants et de l'ensemble des personnes fréquentant l'école. Il veille à la bonne utilisation des locaux scolaires et au bon fonctionnement des installations (Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école).

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 modifiée relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ; code de la santé publique ; arrêté du 25 juin 1980 relatif aux travaux dangereux (art. GN 13) ;

Principaux dossiers et registres obligatoires

Article R143-44 du code de la construction et de l'habitation

- **Le registre de sécurité incendie**

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge (art.6)

Chaque école possède un registre de sécurité. Celui-ci, scrupuleusement tenu à jour, doit rester à la disposition de la commission de sécurité. Il est communiqué au conseil d'école. Il est signé par la commission de sécurité à chaque passage, périodique ou sollicité, les exercices de sécurité y sont consignés, tous les techniciens amenés à intervenir sur les installations techniques le visent, les copies des correspondances relatives à la sécurité adressée au maire y sont jointes. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les locaux et circulations et portées à la connaissance de toute personne fréquentant l'école.

Au moins deux exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur (le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité, et dans l'application académique « prévention et gestion des risques » (PGR).

- **Le dossier technique amiante (DTA)**

Présent dans l'école, sa fiche récapitulative est tenue à disposition des personnels qui doivent signer une feuille d'émargement attestant de la prise de connaissance.

- **Le dossier technique radon (DTR) - décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants**

A été rendu obligatoire dans les communes classées zone 3 par l'arrêté 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

- **Le registre de signalement d'un danger grave et imminent (RDGI)**

Il permet à un agent d'informer l'autorité administrative qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

- **Le registre santé sécurité au travail (RSST)**

Il permet à tout personnel ou usager de signaler au chef de service une situation qu'il considère comme susceptible de porter atteinte à la santé physique ou mentale des personnes ou de dégrader les conditions de travail.

L'application académique prévention et gestion des risques (PGR) permet à toute personne possédant une adresse professionnelle sur l'académie de Toulouse de renseigner le RSST en ligne (via le portail Arena).

Un « registre papier » demeure à disposition des usagers dans l'école.

Les acteurs de la santé et de la sécurité au travail

Sont mis en place dans la fonction publique les acteurs de la prévention :

-Le conseiller de prévention départemental, conseiller du DASEN ;

-Les assistants de prévention de circonscription (APCSST), conseillers de proximité des directeurs d'école et des IEN, conseillers du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

-Le médecin du travail, les psychologues du travail, les infirmières du travail ;

-La conseillère de prévention académique, conseillère du recteur d'académie.

L'inspectrice santé et sécurité au travail (ISST) chargée du contrôle de la réglementation.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Les compétences du CHSCT figurent dans les dispositions du [décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#).

[Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#)

L'évaluation des risques professionnels

Le directeur rédige les signalements relatifs aux risques professionnels persistants dans le DUER. L'évaluation du risque et le plan de prévention reviennent à l'assistant de prévention, en tant que conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale ([BOEN n° 37 du 2 octobre 2008](#))

L'application PGR permet d'abonder en ligne le DUER ([articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail](#)).

Lien avec la collectivité territoriale

L'effectif maximum est déclaré au titre de l'instruction du permis de construire. Tout changement d'effectif doit être déclaré au maire pour transmission à la commission de sécurité compétente. L'effectif déclaré n'intègre pas la présence des parents.

Les manifestations ou réunions proposées par le conseil d'école qui modifient l'affectation des locaux, feront l'objet d'une demande d'autorisation au maire.

Le directeur doit signaler au maire l'interdiction d'effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

En conséquence, les travaux doivent être réalisés en dehors de toute présence, exceptionnellement en présence des personnels et des élèves lorsque l'organisation des travaux se conforme à l'obligation de prévention des risques générés par la co-activité (plan de prévention).

Il-Elle informe par écrit le maire de la commune de toute anomalie constatée et communique les signalements du DUER qui concerne la collectivité.

Une copie de ce courrier est adressée par la voie hiérarchique

Le directeur est tenu de signaler tout incident majeur (atteinte aux biens ou aux personnes) ou tout danger grave et imminent pour les personnels au cabinet du directeur académique des services de l'éducation nationale (n° de téléphone : 05 36 25 78 68 - courriel : cabinet31@ac-toulouse.fr) sans délai et par télécopie à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. S'agissant d'une atteinte aux biens, une plainte doit être déposée auprès des services de gendarmerie ou de police territorialement compétents et une copie de l'attestation de dépôt de plainte jointe au signalement.

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

[Article L411-4 du code de l'éducation](#) ; [Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 relative à l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs](#)

Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

Le plan communal de sauvegarde prévoit l'organisation nécessaire pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques.

La mise en sûreté des élèves et des personnels des écoles s'intègre dans le plan communal de sauvegarde. Ce plan communal de sauvegarde est pris en compte pour l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque école.

Chaque école a élaboré, en liaison avec la municipalité, un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école. Il est distinct des dispositions relatives au risque incendie. Le PPMS est régulièrement réactualisé, il s'inscrit dans le document unique des résultats de l'évaluation des risques (DUER).

Ce plan particulier de mise en sûreté (PPMS) constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

Soins et urgences

[BOEN n°1 hors-série du 6 janvier 2000 - protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles](#)

Le contenu de la pharmacie fermant à clé et de la trousse de premiers secours est précisé dans un document disponible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Il revient au directeur d'école de mettre en place une organisation qui corresponde aux besoins des élèves. Il peut s'appuyer sur le conseil technique du médecin et de l'infirmière de l'éducation nationale du secteur de l'école.

L'organisation des secours définie en début d'année est inscrite au règlement intérieur de l'école et portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins.

Dans tous les cas, le SAMU-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne.

Il lui revient également de tenir à jour un registre spécifique relatif aux soins dispensés à l'école. Les parents sont systématiquement informés de ces soins. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans le registre indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et les mesures de soins et d'urgence prises ainsi que les éventuelles décisions et orientations (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins).

En cas d'urgence, il est impératif de prévenir la famille et le SAMU. Les parents doivent autoriser le service de soins à pratiquer une anesthésie ou une intervention chirurgicale.

Administration des médicaments

[Note de service ministérielle n°2009-160 du 30 octobre 2009 relative aux demandes de certificats médicaux en milieu scolaire](#)

Dans le cadre d'une maladie au long cours et nécessitant soins, protocole d'urgence, régime alimentaire, aménagements particuliers, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitement médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable, protocole d'urgence).

Les parents mettent alors à disposition du directeur de l'école le médicament accompagné d'une copie de l'ordonnance en cours de validité.

Dans tous les cas, l'enseignant aura soin de mettre les produits pharmaceutiques en lieu sûr. Il n'est pas possible, en effet, que l'enfant en dispose lui-même.

Les maladies aiguës ne sont pas concernées. Dans tous les cas, l'avis du médecin de l'éducation nationale pourra être demandé.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 (Secours) à partir d'un téléphone mobile.

Les demandes de certificats médicaux en milieu scolaire sont rappelées par la note de service ministérielle n°2009-160 du 30 octobre 2009.

Annexe 4 - Les instances de l'école

I - Le conseil d'école

La composition - article D411-1 du code de l'éducation

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- 1° Le directeur de l'école, président ;
- 2° Deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

- b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Dans le cas des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés (RPID), chacune des écoles constitutives dudit regroupement possède son propre conseil d'école.

Une procédure spécifique prévue à [l'article D411-3 du code de l'éducation](#) permet toutefois, suite à la proclamation des résultats, à différents conseils d'école notamment d'un même RPID de se réunir en un conseil d'école commun pour la totalité de l'année scolaire.

Les compétences - article D411-2 du code de l'éducation

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1°Vote le règlement intérieur de l'école ;

2°Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3°Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
- d) Les activités périscolaires ;
- e) La restauration scolaire ;
- f) L'hygiène scolaire ;
- g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
- h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4°Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5°En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6°Donne son accord :

- a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L216-1 ;
- b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L401-4;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

II- Le directeur d'école - loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école - article L411-1 du code de l'éducation ; décret n° 2022-724 du 28 avril 2022 relatif à la mission de référent direction d'école ; décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

Le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle, élémentaire ou primaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, entérine les décisions qui y sont prises et les met en œuvre. Il organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. Il dispose d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le directeur d'école propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école.

Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège mentionné à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite.

Le directeur d'école dispose des moyens numériques nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'Etat peut mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens leur garantissant une assistance administrative. Dans le respect de leurs compétences, les communes ou leurs groupements peuvent mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Le directeur d'école veille au respect de la réglementation applicable, il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école. L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, au directeur académique des services de l'éducation nationale, des absences irrégulières.

Un ou plusieurs référents direction d'école sont créés dans chaque direction des services départementaux de l'éducation nationale.

III - Le conseil des maîtres - article D411-7 du code de l'éducation

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

- 1° Le directeur, président ;
- 2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- 3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux

dispositions du [décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école](#). Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Il exerce les attributions prévues aux articles [D312-17](#), [D321-6](#) et [D321-15](#) du code de l'éducation.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

IV - Le conseil de cycle - article D321-14 du code de l'éducation

Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école prévu à [l'article D411-7](#) compétents pour le cycle considéré.

Sont en outre membres du conseil du cycle 3 les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école et désignés dans les conditions prévues à [l'article R421-41-3](#).

V - Le conseil école - collège - article D401-1 du code de l'éducation

Le conseil école-collège, institué par [l'article L401-4](#), associe un collège public et les écoles publiques de son secteur de recrutement afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège.

Sa composition est prévue par [l'article D401-2](#) du code de l'éducation.

Ses compétences sont définies par les articles [D401-3](#) et [D401-4](#) du code de l'éducation.

VI - L'équipe éducative - article D321-16 du code de l'éducation

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

VI - L'équipe de suivi de scolarisation - article D351-10 du code de l'éducation

L'équipe de suivi de la scolarisation, mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L112-2-1](#), comprenant nécessairement l'élève, ou ses parents, ou son représentant légal ainsi que l'enseignant référent de l'élève, défini à [l'article D351-12](#), facilite la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et assure son suivi pour chaque élève handicapé. Elle procède, au moins une fois par an, à l'évaluation de ce projet et de sa mise en œuvre sous la forme d'un document défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et des personnes handicapées. Cette évaluation permet de mesurer l'adéquation des moyens mis en œuvre aux besoins de l'élève. Ce document est adressé par l'enseignant référent à la maison départementale des personnes handicapées et à l'élève majeur ou, s'il est mineur, à ses parents ou son responsable légal.

Il est également adressé au directeur d'école, au chef d'établissement ou au directeur de l'établissement ou du service médico-social chargés de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Cette évaluation peut être organisée à la demande de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal ainsi qu'à la demande de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement scolaire, ou à la demande du directeur de l'établissement de santé ou de l'établissement médico-social, si des adaptations s'avèrent indispensables en cours d'année scolaire.

L'équipe de suivi de la scolarisation informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

En tant que de besoin, elle propose à la commission, avec l'accord de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son représentant légal, toute révision de l'orientation de l'élève qu'elle juge utile. Lors de la réunion de l'équipe

de suivi de la scolarisation, les parents de l'élève peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.